



FEUQ

Ensemble pour l'éducation !

Loi C-11 : Projet de loi sur le droit d'auteur

Mémoire sur le projet de loi C-11

Mise à jour, janvier 2012
Présenté dans le cadre du 153^e conseil d'administration de la FEUQ
À Montréal

Fédération étudiante universitaire du Québec

Fédération étudiante universitaire du Québec

La Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) est une organisation qui regroupe 15 associations étudiantes comptant plus de 125 000 étudiants de tous les cycles d'études et de toutes les régions du Québec. Établie depuis 1989, elle a pour principal mandat de défendre les droits et intérêts des étudiants auprès des gouvernements et des intervenants du domaine de l'éducation. Tout au long de ses vingt années d'existence, elle s'est employée à défendre une éducation humaniste comme choix de société. Elle s'attarde particulièrement à défendre ses membres avant, pendant et après leur passage à l'université en revendiquant, en particulier, une éducation accessible et de qualité.

Fédération étudiante universitaire du Québec

15, rue Marie-Anne Ouest
2^e étage
Montréal (Québec)
H2W 1B6
Téléphone : (514) 396-3380
Télécopieur : (514) 396-7140

| | |
|----------------------|--|
| Supervision | Martine Desjardins, présidente de la FEUQ (2011-2012) |
| Analyse et rédaction | Samy Mesli, attaché Conseil national des cycles supérieurs Lysiane Boucher, coordonatrice aux affaires fédérales et internationales (2009-2010) Guillaume Houle, vice-président aux affaires universitaires (2010-2011) Louis-Philippe Savoie, vice-président aux affaires universitaires (2009-2010) |

© Tous droits réservés - FEUQ 2011

Fédération étudiante universitaire du Québec

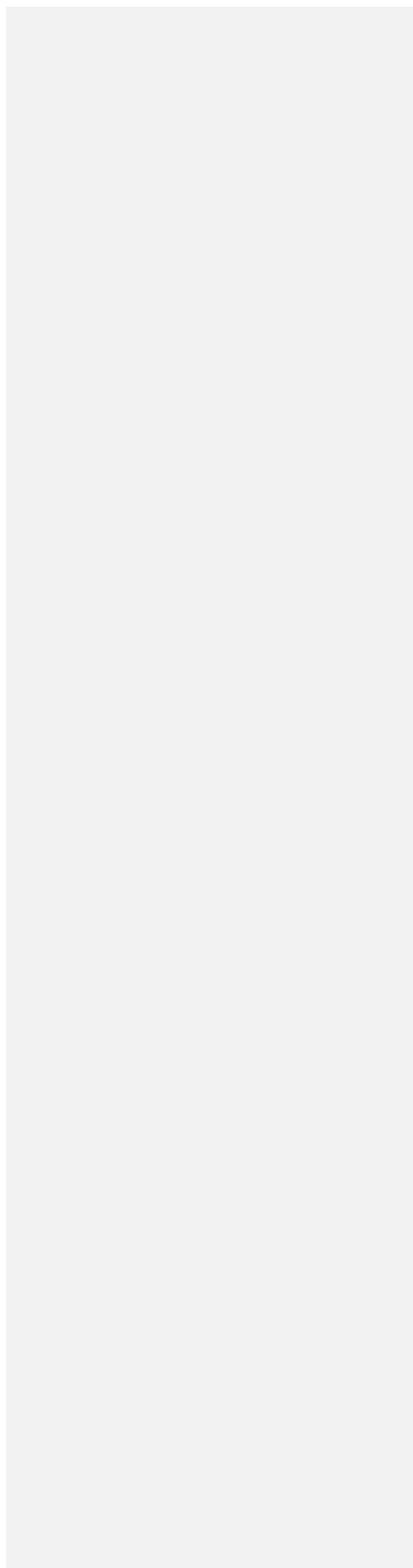


Table des matières

| | |
|---|-----------------------------|
| TABLE DES MATIÈRES | I |
| LISTE DES POSITIONS DE PRINCIPES DE LA FEUQ | II |
| LISTE DES RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENTS POUR LE PROJET DE LOI C-11 | III |
| 1. INTRODUCTION | 1 |
| 2. ÉTAT DE LA SITUATION | 32 |
| 3. LA FEUQ ET LE DROIT D'AUTEUR | 43 |
| 4. ANALYSE ET CRITIQUE DU PROJET DE LOI C-11 | 97 |
| 4.1. UTILISATION ÉQUITABLE..... | 97 |
| 4.2. EXCEPTIONS ACADÉMIQUES..... | 97 |
| 4.3. RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE | 108 |
| 4.4. FORMATIONS INFORMELLES..... | 119 |
| 4.5. RESTRICTIONS JUGÉES EXCESSIVES ET LIMITATIONS À L'APPLICATION DE L'EXCEPTION ACADÉMIQUE ET DE L'UTILISATION ÉQUITABLE | 119 |
| 4.6. ŒUVRES SUR INTERNET | 1344 |
| 4.7. VERROUS NUMÉRIQUES..... | 1442 |
| 5. CONCLUSION | 1643 |
| BIBLIOGRAPHIE | 1744 |

Liste des positions de principes de la FEUQ

CAU- 400 (17.1)

Que la FEUQ considère que la *Loi sur le droit d'auteur* doit chercher un juste équilibre entre les droits des titulaires, ceux des usagers et les intérêts de la société en général.

CNCS-359 (7.2.)

Que le gouvernement fédéral précise que l'utilisation équitable aux fins de l'enseignement (y compris les copies multiples pour distribution en classe) ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

CNCS-358 (5.2.)

Que le gouvernement fédéral précise que les étudiants font partie de l'exception aux fins de l'enseignement et de l'ensemble des exceptions qui touchent les établissements d'enseignements à but non lucratif, les bibliothèques et les musées.

CNCS-360 (7.2)

Que le gouvernement fédéral assure dans ses législations sur le droit d'auteur que les établissements, leur personnel académique et leurs étudiants ne soient pas assujettis aux sanctions pénales ni aux dommages et intérêts préétablis. (CNCS-092)

CNCS-361 (7.2.)

Que le gouvernement fédéral s'assure que de nouveaux types d'œuvres (notamment les œuvres créées ou diffusées numériquement) soient couverts par les exceptions dont bénéficient les établissements universitaires pour fins d'enseignement, de recherche ou d'étude. (CNCS-092)

Liste des recommandations d'amendements pour le projet de loi C-11

Recommandation 1

Que l'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur* soit amendé pour préciser que les étudiants agissent sous l'autorité des établissements d'enseignement dans le cadre de leurs travaux et qu'en conséquence, ils soient couverts par l'exception prévue à cet effet.

Recommandation 2

Que la loi sur le droit d'auteur favorise la juste rémunération des créateurs et permette aux ententes entre les sociétés de gestion collective de droit et les autres parties contractantes de réguler l'utilisation qui est faite des œuvres.

Recommandation 3

Que l'article 30.01 (1) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-11 se lise comme suit :

Au présent article, « leçon » s'entend de tout ou partie d'une leçon, **d'une communication orale ou par affiche, d'un symposium, d'une formation formelle ou informelle**, d'un examen ou d'un contrôle dans le cadre desquels un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci accomplit à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur un acte qui, n'eussent été les exceptions et restrictions prévues par la présente loi, aurait constitué une violation du droit d'auteur.

Recommandation 4

Que l'article 30.01 (3) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-11 soit modifié comme suit :

(3) ~~Sous réserve du paragraphe (6), n~~Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait (...)

Recommandation 5

Que l'article 30.01 (5) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-11 soit modifié comme suit :

(3) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour l'élève qui reçoit une leçon au moyen d'une communication par télécommunication au titre de l'alinéa (3)a), d'en faire la reproduction pour l'écouter ou la regarder à un moment plus opportun. ~~L'élève doit toutefois détruire la reproduction dans les trente jours suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale.~~

Recommandation 6

Que l'article 30.01 (6) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-11 soit supprimé du projet de loi.

Recommandation 7

Que l'article 30.02 (1) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-11 soit modifié comme suit :

30.02 (1) Sous réserve ~~du~~ des paragraphe (5), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait (...)

Recommandation 8

Que les paragraphes (3) et (4) de l'article 30.02 introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-11 soient supprimés du projet de loi.

Recommandation 9

Que l'article 30.2 (5.02) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-11 soit modifié comme suit :

(5.02) La bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou toute personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent, au titre du paragraphe (5), fournir une copie numérique à une personne en ayant fait la demande par l'intermédiaire d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives. ~~s'ils prennent, ce faisant, des mesures en vue d'empêcher la personne qui la reçoit de la reproduire, sauf pour une seule impression, de la communiquer à une autre personne ou de l'utiliser pendant une période de plus de cinq jours ouvrables après la date de la première utilisation.~~

Recommandation 10

Que l'article 30.04 (3) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-11 soit modifié par l'ajout suivant :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le site Internet sur lequel est affiché l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur, ou l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont protégés par une mesure technique de protection qui restreint l'accès au site ou à l'œuvre ou à l'autre objet du droit d'auteur, *à moins que le contenu protégé ne soit l'objet d'une licence, individuellement ou par le biais d'une société de gestion collective, à laquelle sont associés des droits d'utilisation pour l'individu agissant sous l'autorité d'un établissement d'enseignement, bibliothèque, musée ou service d'archive.*

Recommandation 11

Que soit inséré entre les paragraphes (16) et (17) de l'article 41 introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-11, le paragraphe 41.16 (bis) suivant :

41.16 (bis) L'alinéa 41.1 (1)a ne s'applique pas aux établissements d'enseignement, bibliothèques, musées, services d'archives ou personnes agissant sous l'autorité de ceux-ci, qui contournent la mesure technique de protection dans le seul but de rendre l'œuvre accessible dans le cadre d'une leçon, d'une communication ou d'une activité de formation formelle ou informelle.

« En adoptant une loi équitable sur le droit d'auteur, en se penchant sur les besoins de la population étudiante et du corps enseignant, en favorisant un plus grand accès et en apportant d'autres mises à jour très importantes, le Canada a une chance exceptionnelle de multiplier les possibilités d'apprentissage pour les générations à venir. »

Conseil des ministres de l'éducation du Canada, 2009

1. Introduction

La *Loi sur le droit d'auteur* est une loi relativement complexe qui s'applique autant au domaine de l'industrie en général qu'au milieu universitaire. Les différents acteurs tels que les étudiants au premier cycle, les étudiants aux cycles supérieurs, les professeurs et les bibliothécaires voient leur travail affecté par les diverses dispositions prévues par cette loi.

Le 12 juin 2008, un projet de loi (C-61) visant à modifier la loi sur le droit d'auteur (C-42) fut déposé par l'honorable Jim Prentice, alors ministre de l'Industrie dans le premier gouvernement Harper. Ce projet fit l'objet de nombreuses critiques et, avec le déclenchement de nouvelles élections, est mort au Feuilleton. Malgré ce climat d'insatisfaction, les conservateurs ont réaffirmé, dans leurs promesses électorales, leur désir de réformer la loi C-42.

Ainsi, le gouvernement annonça, le 20 juillet 2009, la tenue de consultations publiques afin de sonder l'opinion de la population canadienne et recueillir les changements souhaités à la Loi sur le droit d'auteur. Ces consultations ont été faites sur la base de la loi en vigueur, à défaut d'un projet de loi sur la table à ce moment.

Le 2 juin 2010, le ministre de l'Industrie, Tony Clement, a déposé un nouveau projet de loi sur le droit d'auteur (C-32), faisant suite aux consultations tenues à l'été 2009. Ce texte comportait certaines améliorations par rapport au projet de loi précédent et a fait l'objet d'une nouvelle série de consultations en Comité législatif. Le vote du projet de loi C-32 a toutefois été repoussé en raison de la dissolution du Parlement, en mai 2011, pour la tenue des élections fédérales.

Après la réélection du gouvernement Harper, le projet de loi C-11, qui reprend les dispositions du projet de loi C-32, a été présenté à la Chambre des Communes par le ministre de l'Industrie, Christian Paradis, et a été adopté en première lecture le 29 septembre 2011.

Le projet de loi C-11 comporte certaines améliorations par rapport au texte initialement présenté en 2008, et, en ce sens, la FEUQ souhaite que ce projet de loi poursuive son chemin à la Chambre des Communes. Il subsiste toutefois des lacunes pour lesquelles nous invitons les parlementaires à parfaire le projet de loi actuel.

Le présent document a donc pour objectifs de clarifier l'analyse de la Fédération relativement au projet de loi C-11 et de déterminer les articles qui doivent être amendés pendant les débats à l'hiver 2012 afin de les rendre conforme aux besoins exprimés par le milieu universitaire.

2. État de la situation

Les dernières modifications d'importance à la *Loi sur le droit d'auteur* datent du milieu des années 1990. Certaines réalités, aujourd'hui courantes, ont profondément changé l'accès aux œuvres (cellulaires, clés USB, Internet, lecteurs MP3, sites d'échanges de fichiers numériques). Celles-ci ne sont donc pas prises en considération, de manière spécifique, par la présente loi fédérale (L.R.C. 1985 C-42) sur le droit d'auteur¹. De même, la création d'œuvres sur un support exclusivement numérique n'est pas explicitement couverte par la *Loi sur le droit d'auteur* dans sa forme actuelle.

Ces nouvelles réalités modifient pourtant la situation des droits d'auteurs et de la rémunération des créateurs depuis plusieurs années déjà. En effet, l'apparition, notamment, de sites d'échanges gratuits de fichiers numériques jumelée à la baisse constatée des ventes de disques ont fait particulièrement réagir ces dernières années les grandes compagnies productrices de contenu artistique (œuvres musicales et cinématographiques), lesquelles ont entamé un certain nombre de poursuites judiciaires contre des propriétaires de sites d'échanges ainsi que des utilisateurs. Ces actions ont été menées parallèlement à des démarches auprès des autorités gouvernementales – autant ici qu'ailleurs – visant à durcir les lois concernant le droit d'auteur en faveur des producteurs de contenu notamment artistique. Le *Digital Millennium Copyright Act* (DMCA) américain, adopté en 1998, constitue un exemple de ce type de démarche, puisque le texte de loi prévoit notamment des restrictions sur l'utilisation du matériel électronique, comme l'interdiction explicite de contourner les technologies utilisées pour protéger des documents assujettis au droit d'auteur.

Au Canada, le gouvernement a lui aussi été mis sous pression par ces mêmes producteurs pour modifier la *Loi sur le droit d'auteur* et s'aligner sur le DMCA. Le projet de loi C-11 vient répondre à ces nouveaux enjeux et tend à élaborer des règles généralement moins strictes sur le droit d'auteur, tout en imposant de nouvelles clauses concernant l'utilisation des nouvelles technologies.

¹ Il existe six types de protection de la propriété intellectuelle auxquels correspondent autant de lois canadiennes : brevets (invention) – Loi sur les brevets, L.R.C. (1985) ch. P-4; droits d'auteur (expression originale d'une idée sous la forme d'une œuvre littéraire, artistique, dramatique ou musicale) – Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985) ch. C-42; marques de commerce (mots, symboles ou images) – Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985) ch. T-13; dessins industriels (caractéristiques d'un objet utilitaire) – Loi sur les dessins industriels, L.R.C. (1985); topographies de circuits intégrés (configuration tridimensionnelle d'un circuit électronique sur pièce ou papier) – Loi sur les topographies de circuits intégrés, L.C. (1990) ch. 37; protection des obtentions végétales (nouvelles variétés végétales) » (MRST, 2001 : 9) – Loi sur la protection des obtentions végétales, L.R.C. (1985) ch. P-14.6.

3. La FEUQ et le droit d'auteur

Au cours des dernières années, la FEUQ et le CNCS se sont penchés à plusieurs reprises sur la question du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle (CNCS-FEUQ 2002, CNCS-FEUQ 2004, FEUQ 2005, CNCS-FEUQ 2008). Les prises de positions de la FEUQ et du CNCS dans ce domaine reposent sur le statut des étudiants et étudiants-chercheurs et partent donc de la nécessité d'assurer un équilibre entre utilisateurs et créateurs.

Ainsi, l'étudiant doit bénéficier d'un accès le plus large possible au savoir et aux connaissances, que ce soit sous forme d'articles, de livres, de créations artistiques, informatiques ou autres. À cet égard, le professeur doit avoir accès au contenu nécessaire pour pouvoir diffuser ces types de documents à ses étudiants. L'étudiant de son côté doit avoir accès de façon autonome aux œuvres rendues disponibles par ses enseignants et aux ressources des bibliothèques et des centres de documentation de son université afin de parfaire sa formation. Enfin, dans le cas de l'étudiant-chercheur et de l'étudiant-créateur, il s'agit également de pouvoir s'assurer du respect de la propriété intellectuelle liée au travail accompli dans le cadre de son cheminement académique. D'autre part, sachant que les étudiants d'aujourd'hui seront les chercheurs et créateurs de demain, nous ne pouvons qu'être préoccupés par les enjeux liés à l'intégrité des droits d'auteurs, aux redevances perçues et aux problématiques posées par l'introduction de nouvelles technologies numériques à cet égard.

Étant donné la position mitoyenne de la FEUQ et du CNCS dans ce dossier, les principaux enjeux que nous nous sommes engagés à défendre en ce qui a trait à la *Loi sur le droit d'auteur* concernent l'utilisation équitable et l'exception académique. L'utilisation équitable vise à ajuster l'équilibre entre utilisateurs et créateurs, et l'exception académique permet en quelque sorte de baliser cet équilibre en ce qui a trait à son utilisation en milieu universitaire.

La section qui suit constitue à ce niveau un rappel de certaines positions de la FEUQ et du CNCS concernant la *Loi sur le droit d'auteur*. Le premier axe de notre discours porte sur la question de l'équilibre entre créateurs et utilisateurs, telle que nous venons de l'exposer. Par la suite, il sera question de l'utilisation équitable, de l'exception académique, des sanctions légales encourues par les étudiants et des différents types d'œuvres couvertes par l'exception académique.

CAU- 400 (17.1)

Que la FEUQ considère que la Loi sur le droit d'auteur doit chercher un juste équilibre entre les droits des titulaires, ceux des usagers et les intérêts de la société en général.

Dans le contexte actuel, nous sommes entourés de différents acteurs menant une lutte pour défendre leurs propres intérêts. D'une part nous retrouvons les adeptes d'une protection plus rigide des œuvres et créations. D'autre part, certains groupes demandent une actualisation de la Loi afin de favoriser l'accroissement de l'accessibilité à l'information.

Le milieu universitaire est tiraillé entre ces deux approches opposées, et la situation des étudiants aux cycles supérieurs illustre particulièrement bien la nature du conflit. Ces derniers requièrent, en effet, un accès plus large à l'information car nous savons très bien que le savoir ne peut se construire qu'à partir de l'acquisition d'autres connaissances, mais ceux-ci doivent également s'assurer de la protection de leurs écrits et de leurs travaux de recherche – mémoire de maîtrise ou thèse de doctorat – par le biais de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Plus globalement, tous les étudiants vont être amenés, dès le premier cycle et tout au long de leur cheminement universitaire, à consulter divers ouvrages et publications scientifiques. L'accessibilité à l'information est donc une nécessité absolue pour pouvoir bénéficier d'une éducation de qualité.

Ainsi, pour l'avantage de tous et afin d'assurer une éducation accessible et de qualité, le gouvernement fédéral a tout intérêt à actualiser la Loi en recherchant un équilibre entre les différents acteurs concernés par la *Loi sur le droit d'auteur*, qu'ils soient issus du milieu universitaire ou non.

CNCS-359 (7.2.)

Que le gouvernement fédéral précise que l'utilisation équitable aux fins de l'enseignement (y compris les copies multiples pour distribution en classe) ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

En vertu de la loi actuelle sur le droit d'auteur, l'utilisation équitable s'avère limitée aux seules fins d'étude privée ou de recherche. Le texte définit, en effet, le concept d'utilisation équitable comme suit :

29. L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée ou de recherche ne constitue pas une violation du droit d'auteur. (L.R.C. 1985 C-42, art. 29)

L'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur sans restriction reste donc confinée à un champ relativement mince. Pour conserver une formation universitaire de haute qualité et favoriser l'accès des étudiants à la documentation scientifique, l'enseignement doit être inclus dans les exceptions prévues par la Loi, afin notamment de faciliter et améliorer les activités se déroulant en classe. En contrepartie, diverses dispositions devront être prises afin de restreindre l'utilisation des œuvres protégées par le biais d'exceptions précises.

CNCS-358 (5.2.)

Que le gouvernement fédéral précise que les étudiants font partie de l'exception aux fins de l'enseignement et de l'ensemble des exceptions qui touchent les établissements d'enseignement à but non lucratif, les bibliothèques et les musées.

À défaut d'une définition claire du concept «d'éducation», la loi actuelle met l'accent sur les établissements d'enseignement qui sont présentés comme étant :

« Établissement d'enseignement » :

- a) Établissement sans but lucratif agréé aux termes des lois fédérales ou provinciales pour dispenser de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire, secondaire ou postsecondaire, ou reconnu comme tel;
- b) Établissement sans but lucratif placé sous l'autorité d'un conseil scolaire régi par une loi provinciale et qui dispense des cours d'éducation ou de formation permanente, technique ou professionnelle;
- c) Ministère ou organisme, quel que soit l'ordre de gouvernement, ou entité sans but lucratif qui exerce une autorité sur l'enseignement et la formation visés aux alinéas a) et b);
- d) Tout autre établissement sans but lucratif visé par règlement. (L.R.C. 1985 C-42, art. 2)

L'article 29.4 de la loi permet des exceptions aux règles du droit d'auteur : sont ainsi autorisées la reproduction manuscrite et la projection d'une œuvre, à condition que celles-ci soient le fait d'« un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'établissement ».

D'une part, on peut constater que la définition des locaux des établissements, considérés comme des « [...] lieux où [l'établissement d'enseignement] dispense l'enseignement ou la formation visés à la définition de ce terme ou exerce son autorité sur eux » (L.R.C. 1985 C-42, art. 2), apparaît inappropriée étant donné l'expansion de l'enseignement à distance.

Mais l'aspect le plus préjudiciable vient surtout du fait que la Loi ne fait aucune mention du cas des étudiants, et ne leur définit aucun statut véritable. Tout au plus reconnaît-on, dans l'article 29.5, que «l'exécution en direct et en public, d'une œuvre [interprétée] principalement par des élèves de l'établissement, [et] dans les locaux de celui-ci» ne

Formatted: French (Canada)

constitue pas une violation du droit d'auteur.

L'actuelle loi sur le droit d'auteur ne permet donc pas d'intégrer les étudiants dans le cadre des exceptions sur les établissements d'enseignement, et ceux-ci demeurent dissociés de la notion de « personne agissant sous l'autorité » d'un établissement d'enseignement.

Les étudiants étant d'importants acteurs dans l'utilisation et la création d'œuvres diverses, il sera pertinent et primordial de spécifier leur présence au sein de l'exception académique dans la future loi. À l'heure actuelle, cette notion demeure imprécise et nébuleuse. Même si l'on peut considérer que les étudiants agissent sous l'autorité d'une université, ce manque de précision pourrait éventuellement les exclure des exceptions prévues pour les établissements d'enseignement, ce qui aurait de grandes conséquences légales. La FEUQ exige donc que soient clairement identifiés les étudiants parmi les acteurs agissant sous l'autorité des établissements d'enseignement.

CNCS-360 (7.2)

Que le gouvernement fédéral assure dans ses législations sur le droit d'auteur que les établissements, leur personnel académique et leurs étudiants ne soient pas assujettis aux sanctions pénales ni aux dommages et intérêts préétablis. (CNCS-092)

La *Loi sur le droit d'auteur* n'étant pas mise à jour avec les nouvelles technologies comme Internet et les lecteurs MP3, une lutte au piratage est initiée par divers créateurs désirant protéger leur droit d'auteur ainsi que les revenus qui en dépendent.

Cependant, dans un contexte universitaire où la recherche est omniprésente et nécessaire au rayonnement des établissements – et ultimement du Canada – sur la scène mondiale, l'objectif d'avancement et de partage des connaissances entre différents établissements, autant au niveau local qu'international, demande fréquemment l'utilisation complète ou partielle d'œuvres de la part des professeurs et des étudiants dans le cadre de leurs recherches. Il va de soi que cette utilisation vise des fins de développement du savoir et non de piratage d'œuvres à des fins commerciales.

Il sera donc nécessaire que le gouvernement fédéral précise, par le biais de l'utilisation équitable, par exemple, que les chercheurs et étudiants sont exclus des poursuites en dommages et intérêts prévues par la loi.

CNCS-361 (7.2.)

Que le gouvernement fédéral s'assure que de nouveaux types d'œuvres (notamment les œuvres créées ou diffusées numériquement) soient couverts par les exceptions dont bénéficient les établissements universitaires pour fins d'enseignement, de recherche ou d'études. (CNCS-092)

L'apprentissage et l'éducation évoluant dans un système dynamique et en constante évolution, il est nécessaire d'actualiser la *Loi sur le droit d'auteur* afin que l'utilisation des outils technologiques devienne accessible légalement à des fins pédagogiques, comme l'enseignement, la recherche, l'innovation ou la diffusion du savoir.

Si une telle demande devait se voir refuser lors de la refonte de la future Loi, les écoles ainsi que les établissements postsecondaires du pays pourraient se voir forcer d'interdire l'utilisation d'Internet dans le cadre des activités de formation, ce qui nuirait à la transmission du savoir. Cette proposition a été également formulée par les ministres de l'Éducation des provinces et territoires du Canada (CMEC 2009), en partenariat avec le personnel enseignant, les conseils et commissions scolaires, les collèges, les universités et le corps professoral.

4. Analyse et critique du projet de loi C-11

Trois grands éléments se retrouvent dans le projet de loi C-11 en ce qui a trait aux étudiants : l'élargissement de l'utilisation équitable à l'éducation, l'augmentation du nombre d'exceptions académiques et l'implantation de sanctions concernant les verrous numériques.

4.1. Utilisation équitable

L'élargissement de l'utilisation équitable, entre autres à des fins académiques, fait partie des propositions de la FEUQ pour rendre plus conforme le droit d'auteur à la réalité vécue dans le monde universitaire. En proposant une modification à la définition d'utilisation équitable, le gouvernement du Canada répond partiellement à cette préoccupation. En effet, le projet de loi C-11, actuellement débattu à la Chambre des Communes, offre une avancée importante en intégrant la notion d'éducation. Ainsi, l'article 29 du nouveau texte se lit comme suit (ajouts soulignés) :

29. L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Ce changement est positif, et a pour effet d'élargir la notion d'utilisation équitable à l'éducation. Toutefois, il convient de souligner que cette mesure est une ouverture des pratiques de l'utilisation équitable aux activités d'enseignement, et ne constitue en rien une autorisation à la violation du droit d'auteur.

Cette modification devrait pouvoir soulager les préoccupations des établissements d'enseignement et les étudiants. Elle permettra l'utilisation raisonnable de matériel sous droit d'auteur dans le cadre de la mission d'enseignement et de recherche des universités. Par contre, le libellé utilisé est relativement vague et les articles du projet de loi subséquents pourraient tendre à en faire une interprétation étroite, tel que nous le soulignons plus tôt. Nous souhaitons donc que soit ajouté un alinéa à cet article précisant que les étudiants agissent explicitement sous l'autorité de l'établissement d'enseignement, des bibliothèques, musées ou services d'archives.

Recommandation 1

| |
|--|
| Que l'article 29 de la loi sur le droit d'auteur soit amendé pour préciser que les étudiants agissent sous l'autorité des établissements d'enseignement dans le cadre de leurs travaux et qu'en conséquence, ils sont couverts par l'exception prévue à cet effet. |
|--|

4.2. Exceptions académiques

Les articles 29.4 à 30 de la loi sur le droit d'auteur actuellement en vigueur définissent les critères de l'exception académique. La plupart de ces mesures devraient être

amendées par le nouveau projet de loi C-11 qui, dans ses articles 23 à 27, va permettre d'élargir l'exception académique. Certaines normes seraient ainsi assouplies, en vue notamment de :

- a) Permettre aux établissements d'enseignement de reproduire une œuvre, que ce soit par les moyens autrefois définis par la loi – reproduction manuscrite ou présentation par rétroprojecteur – ou par d'autres moyens, ouvrant ainsi la voie à l'utilisation de l'Internet, afin de la présenter visuellement aux élèves ;
- b) Faciliter la diffusion d'œuvres protégées, comme des pièces de théâtre, des films ou des émissions d'actualités, dans le cadre d'un cours (articles 24, 25, 26), à condition de ne pas s'appuyer sur des enregistrements contrefaits ;
- c) Permettre aux établissements d'enseignement et aux enseignants de communiquer aux élèves ou de diffuser, par le biais d'Internet, des «leçons» en ligne comportant des documents soumis au droit d'auteur. Les établissements qui détiennent des licences pour la reprographie d'œuvres pourront, de plus, faire des copies numériques de celles-ci et les diffuser par Internet (article 27). Ces mesures visent donc à favoriser l'enseignement à distance, mais elles sont assorties de plusieurs dispositions légales, visant tant les établissements – qui doivent installer des verrous numériques à ces leçons et détruire celles-ci dans les 30 jours suivant la remise des notes finales aux étudiants – que les élèves. Enfin, les établissements d'enseignement pourront reproduire et diffuser des œuvres accessibles sur Internet, à condition de mentionner la source et en s'assurant que ces documents ne sont pas protégés par des serrures numériques ou ne proviennent pas de sites dont l'accès est restreint.

Ces dispositions constituent globalement des améliorations à la situation actuelle.

4.3. Rémunération équitable

Dans un contexte où nous demandons au gouvernement de «chercher un juste équilibre entre les acteurs de la société», il est primordial pour l'avenir de la recherche scientifique que l'utilisation des œuvres protégées soit faite dans le respect du travail accompli, d'autant plus que les étudiants sont eux aussi des producteurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Or, la rémunération équitable, aussi appelé «droit voisin» (Léger, 1992), se définit comme étant une compensation financière pour l'utilisation des œuvres (artistiques ou scientifiques) à grande échelle. Par exemple, lorsqu'il y a reproduction d'une œuvre dans le but d'en faire la distribution de masse, l'ensemble des utilisateurs devrait payer pour l'utilisation de cette œuvre. D'un point de vue formel, ce sont les sociétés de gestion des droits d'auteur qui perçoivent ces sommes pour ensuite les redistribuer équitablement aux créateurs.

À cet égard, la FEUQ se montre favorable à une rémunération équitable pour les créateurs lorsque les droits d'auteur de ces derniers sont gérés par une institution de ce type, la signature d'une entente entre les parties concernées permettant, par le fait même, l'octroi d'une compensation financière pour l'utilisation et la reproduction à grande échelle de l'œuvre. Ainsi, la FEUQ soutient que l'utilisation des œuvres doit se faire dans un cadre prescrit à cet effet pour que les créateurs reçoivent les dividendes adéquats. En somme, la FEUQ recommande :

Recommandation 2

Que la loi sur le droit d'auteur favorise la juste rémunération des créateurs et permette aux ententes entre les sociétés de gestion collective de droit et les autres parties contractantes de réguler l'utilisation qui est faite des œuvres.

4.4. Formations informelles

Une part importante de la formation académique se déroule dans le cadre d'activités informelles – entendre par là « non créditées ». En effet, le rôle de l'étudiant ne se limite pas à la participation aux cours auxquels il est inscrit, et celui-ci est amené à prendre part à de nombreux séminaires, colloques, conférences et autres activités, lesquelles contribuent au développement de ses compétences. À cet égard, le projet de loi met beaucoup l'emphase sur la formation formelle et les activités académiques auxquelles les étudiants sont inscrits. Il y a donc lieu de modifier l'article 30.01 (1) de la façon suivante :

Recommandation 3

Que l'article 30.01 (1) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-11 se lise comme suit :

Au présent article, « leçon » s'entend de tout ou partie d'une leçon, **d'une communication orale ou par affiche, d'un symposium, d'une formation formelle ou informelle**, d'un examen ou d'un contrôle dans le cadre desquels un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci accomplit à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur un acte qui, n'eussent été les exceptions et restrictions prévues par la présente loi, aurait constitué une violation du droit d'auteur.

4.5. Restrictions jugées excessives et limitations à l'application de l'exception académique et de l'utilisation équitable

Comme nous l'avons mentionné, plusieurs restrictions sont imposées aux exceptions académiques dans l'article 27 du présent projet de loi. Alors que le texte élargit, d'une part, cette notion d'exception académique, il tente, d'autre part, d'en limiter certains effets. L'article 30.01 (6a), par exemple, précise que les étudiants, à l'instar des établissements d'enseignement, ont l'obligation de détruire leurs enregistrements des

leçons en ligne 30 jours après la réception de leur note finale. Cette proposition nous semble préjudiciable car, comme le constate l'Association des universités et collèges du Canada (l'AUCC), «certains cours universitaires se fondent directement sur des cours antérieurs, suivis dans le cadre du même programme. Pour les étudiants [...], il serait donc utile d'avoir accès aux documents des cours antérieurement suivis, et ces documents pourraient de plus constituer pour eux de précieuses ressources dans le cadre de leur carrière, une fois leur diplôme obtenu» (AUCC, 2011)

Nous croyons notamment qu'en ce qui concerne des documents numériques et des licences d'utilisation de bases de données et de sites Internet, les établissements d'enseignement sont en mesure de négocier avec les firmes de gestion de droit d'auteur afin de s'entendre sur les modalités d'utilisation des œuvres. En ce sens, la FEUQ propose :

Recommandation 4

Que l'article 30.01 (3) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-11 soit modifié comme suit :

(3) ~~Sous réserve du paragraphe (6),~~ nNe constitue pas une violation du droit d'auteur le fait (...)

Recommandation 5

Que l'article 30.01 (5) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-11 soit modifié comme suit :

(3) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour l'élève qui reçoit une leçon au moyen d'une communication par télécommunication au titre de l'alinéa (3)a), d'en faire la reproduction pour l'écouter ou la regarder à un moment plus opportun. ~~L'élève doit toutefois détruire la reproduction dans les trente jours suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale.~~

Recommandation 6

Que l'article 30.01 (6) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-11 soit supprimé du projet de loi.

Recommandation 7

Que l'article 30.02 (1) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-11 soit modifié comme suit :

30.02 (1) Sous réserve ~~du~~es paragraphe (5), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait (...)

Recommandation 8

Que les paragraphes (3) et (4) de l'article 30.02 introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-11 soient supprimés du projet de loi.

Dans la même veine que les recommandations d'amendements que nous venons de proposer, il nous semble que l'article 29 du projet de loi, consacré aux bibliothèques, services d'archives et musées, et qui vient modifier les paragraphes (4) et (5) de l'article 30.2, s'avère plus restrictif que nécessaire et risque de dissuader les employés de ces organismes d'accepter de reproduire ou de prêter des oeuvres en format numérique. En effet, alors que les bibliothèques seront désormais autorisées à transmettre, dans le cadre d'un prêt entre bibliothèques, des documents en version numérique, et non plus seulement en version papier, le paragraphe (5.02) spécifie que les bibliothécaires devront s'assurer que les usagers se limitent à une seule copie de l'oeuvre, et que celle-ci devra être détruite après 5 jours ouvrables, clause qui n'existe pas dans le cas des oeuvres en version papier.

Face à ce paradoxe, nous estimons que ces dispositions ne sont pas justifiées et demandons la suppression de cette mesure qui ne constitue aucun préjudice aux titulaires des droits d'auteur. C'est pourquoi la FEUQ recommande :

Recommandation 9

Que l'article 30.2 (5.02) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-11 soit modifié comme suit :

(5.02) La bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou toute personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent, au titre du paragraphe (5), fournir une copie numérique à une personne en ayant fait la demande par l'intermédiaire d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives. ~~s'ils prennent, ce faisant, des mesures en vue d'empêcher la personne qui la reçoit de la reproduire, sauf pour une seule impression, de la communiquer à une autre personne ou de l'utiliser pendant une période de plus de cinq jours ouvrables après la date de la première utilisation.~~

4.6. Œuvres sur Internet

L'article 30.04 ajouté à la Loi vise à protéger les droits d'auteurs pour des oeuvres disponibles sur Internet. Nous croyons bien sûr que dans le contexte technologique actuel, certaines mesures de protection doivent s'imposer. Ceci dit, dans le cadre de l'introduction d'une exception académique et d'un équilibre au niveau de la notion de l'utilisation équitable, des accommodements doivent être recherchés. D'autre part, les universités sont de grands acheteurs de droits d'accès à des sites sécurisés contenant périodiques, bases de données et reproduction d'oeuvres. En ce sens, ces dernières concluent de nombreux contrats avec des sociétés de gestions, des auteurs et des entreprises qui stockent de l'information sur Internet sur des sites sécurisés.

L'article 30.04 (3) précise que l'exception académique ne s'applique pas dans le contexte de sites au contenu sécurisé. Il nous apparaît à ce niveau qu'il soit utile de laisser les contrats négociés - entre les universités, les sociétés de gestion collective de droit d'auteur et les entreprises permettant d'accéder à ces sites sécurisés - permettre de réguler l'accès à ces sites. Par conséquent, nous croyons qu'il puisse être utile d'ajouter les éléments suivants afin de clarifier la situation :

Recommandation 10

Que l'article 30.04 (3) introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-11 soit modifié par l'ajout suivant :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le site Internet sur lequel est affiché l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur, ou l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont protégés par une mesure technique de protection qui restreint l'accès au site ou à l'œuvre ou à l'autre objet du droit d'auteur, *à moins que le contenu protégé ne soit l'objet d'une licence, individuellement ou par le biais d'une société de gestion collective, à laquelle sont associés des droits d'utilisation pour l'individu agissant sous l'autorité d'un établissement d'enseignement, bibliothèque, musée ou service d'archives.*

4.7. Verrous numériques

Un autre élément qui nous semble inopportun dans l'actuel projet de loi est l'article 41 portant sur les verrous numériques, les MTP (*Mesures techniques de protection*) mieux connus sous leur acronyme anglophone DRM (*Digital rights management*). Ces technologies permettent de verrouiller certains contenus numériques protégés par le droit d'auteur afin d'empêcher leur reproduction. Cet article impose une série de mesures qui interdisent le déverrouillage des serrures numériques - comme par exemple, par l'octroi d'un mot de passe permettant un accès temporaire à des sites de bases de données - ainsi que la commercialisation et la distribution de logiciels permettant de contourner les MTP.

Comme le constate l'AUCC, «ces dispositions sévères pourraient entraver inutilement l'utilisation équitable et les autres exceptions prévues dans la Loi sur le droit d'auteur», notamment dans le domaine de l'éducation. À ce titre, seul l'article 41.21(1) prévoit certaines dérogations, dans le cas notamment où «l'impossibilité de contourner une telle mesure technique de protection pourrait nuire à toute critique et à tout compte rendu, nouvelle, commentaire, parodie, satire, *enseignement, étude ou recherche* dont l'œuvre, la prestation ou l'enregistrement peut faire l'objet », mais sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil qui devrait alors adopter un règlement visant à soustraire une œuvre à l'application de l'article 41.1, situation qui peut s'avérer longue et complexe.

De plus, alors que la loi prévoit une série d'exceptions pour contourner les MTP, notamment pour les personnes présentant des déficiences perceptuelles, nul n'indique

que les établissements d'enseignement puissent avoir recours à de telles dispositions pour aider certains de leurs étudiants en situation de handicap.

À l'instar de l'AUCC, qui recommandait que soit autorisé «le crochetage des serrures numériques à toute fin ne contrevenant pas à la Loi sur le droit d'auteur ainsi que la prestation de services de crochetage et l'approvisionnement, le marketing ou l'importation de dispositifs permettant le contournement des serrures numériques dans le cadre d'activités ne mettant en cause aucune contrefaçon», la FEUQ soutient qu'il est préférable de limiter les problèmes à la source et d'inclure les établissements d'enseignement à l'exception prévue pour d'autres catégories plutôt que d'attendre que survienne un litige qui devra faire en sorte d'agir de façon règlementaire et *ad hoc*.

Recommandation 11

Que soit inséré entre les paragraphes (16) et (17) de l'article 41 introduit à la *Loi sur le droit d'auteur* par le projet de loi C-11, le paragraphe 41.16 (bis) suivant :

41.16 (bis) L'alinéa 41.1 (1)a) ne s'applique pas à aux établissements d'enseignement, bibliothèques, musées, services d'archives ou personnes agissant sous l'autorité de ceux-ci, qui contournent la mesure technique de protection dans le seul but de rendre l'œuvre accessible dans le cadre d'une leçon, d'une communication ou d'une activité de formation formelle ou informelle.

5. Conclusion

La *Loi sur le droit d'auteur* est un texte très complexe, qui repose sur un équilibre entre les principes de protection des droits moraux et économiques des auteurs et d'accès aux œuvres et créations. Chaque époque est le témoin de nouvelles révolutions technologiques qui façonnent la réalité de cet équilibre entre créateurs et utilisateurs. Il est donc nécessaire d'adapter la Loi à ces nouveaux enjeux.

En tant que représentants des droits et intérêts des étudiants et des étudiants-chercheurs québécois, la FEUQ et le CNCS se situent au cœur de cette dualité, cherchant à la fois la défense des intérêts des créateurs et celle des utilisateurs. Nous croyons ici avoir été en mesure de rendre compte de cet équilibre par les propositions que nous faisons au projet de loi C-11.

En ce qui concerne la réalité des étudiants, l'actuel projet de loi nous apparaît comme étant une avancée par rapport au projet de loi C-61 présenté en 2008. Toutefois, comme tout projet de loi, il est perfectible. C'est en ce sens que nous tentons ici d'apporter une réponse constructive à certains éléments contenus dans le projet de loi.

En guise de conclusion, il convient de souligner encore fois que la FEUQ ne se place en aucun cas en opposition face aux créateurs, aux artistes, aux écrivains, qu'elle représente également. Ces derniers doivent toutefois être conscients des contraintes inhérentes au monde académique et à la nécessité de pouvoir bénéficier de l'information disponible pour contribuer à l'avancement des arts et des sciences.

Bibliographie

- AUCC. 2011. *Mémoire à l'intention du Comité législatif chargé du projet de loi C-32*. Ottawa : AUCC.
- CMEC. 2009. *Le droit d'auteur dans l'enseignement*. Ottawa : Conseil des ministres de l'Éducation du Canada. En ligne, <<http://204.225.6.243/copyright/copyInternet.fr.stm>> (Consulté le 14 septembre 2010).
- CNCS-FEUQ. 2008. *Propriété intellectuelle : Portrait des enjeux actuels*. Montréal : CNCS-FEUQ.
- CNCS-FEUQ. 2004. *Avis sur la propriété intellectuelle au fédéral*. Montréal : CNCS-FEUQ.
- CNCS-FEUQ. 2002. *Avis sur la propriété intellectuelle*. Montréal : CNCS-FEUQ .
- FEUQ. 2008. *Plan d'action : Projet de loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*. Montréal : Fédération étudiante universitaire du Québec.
- FEUQ. 2005. *La Convention CREPUQ-Copibec : L'augmentation des frais afférents et les droits d'auteur dans les universités québécoises*. Montréal : Fédération étudiante universitaire du Québec.
- Léger, Jacques A. 1992 *Droit d'auteur – droit voisin – une autre approche constitutionnelle*. Montréal. ROBIC, agents de brevets et de marques de commerce.